REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 80-9 du 11 février 1980

portant fixation des redevances perçues en application des règlements de la chasse et des taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance nº 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 80-8 du 11 février 1980, portant règlementation sur la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin;
- VU le décret nº 80-38 du 11 février 1980, relatif aux permis de chasse et de capture, à la latitude d'abattage des animaux sauvages et aux guides de chasse en République Populaire du Bénin ;
- VU l'ordonnance n° 73-8 du 23 Janvier 1973 portant modification des redevances perçues en application des règlements de la chasse et les taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres :
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE 1er. - Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de la chasse et des taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques sont fixés pour compter du 1er Décembre 1979 ainsi qu'il suit :

1 - REDEVANCES EN MATTERE DE CHASSE 11/ Permis de chasse catégorie A - Permis National de petite charse A 3.000 F 15.000 F - Grande chasse A 30.000 F 12/ Permis de chasse patégorie B - Petite chasse B 7.500 F - Moyenne chasse B 25,000 F 40,000 F - Grande chasse B 13/ Permis de charge catégorie C - Moyenne chasse C 25.000 F - Grande chasse C 40.000 F 14/ PERMIS SCHULTILL UE DE CHASSE 50.000 F 15/ PERMISSIDE C. HUNT COMMERCIALE 31 LE CHIEFORTE η Permis pour la capiumo den eilseaux 15.000 F → Permis pour la capture due mermifères 150,000 F - Permis pour la capture des roptiles 100.000 F 2 - LICENCE DE CONTERCIALISATION DES PEAUX DE PETTILIS ET DE MAMMIFERES ... 150.000 F 3 - LICENCE DE GUIDE DE CHASSE - Catégorie A ou "Nationaum" 200.000 F

- Catégorie B ou "non Nationaux"......

. . . / . . :

500.000 F

4 - TARIF DE REDEMANCES DES PERMIS DE VISITE DES PARCS NATIONAUX

DESIGNATION!	VALIDITE	PRIX
Permis de visite 'Nationaux'	Valable pour tous les Parcs Nationaux et pour une saison touristique	1.000 F
Permis de visite "expatriés résidents et touristes pas-! sagers"	4 - 1 - 2 - 2 - 2 - 1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2	2.000 F
Permis pour les prises de ! vue cinématographique !	Valable 1 saison	! 50.000 F

5 - DROIT DE CAMPEMENT DANS LES PARCS NATIONAUX ET ZONES
DE CHASSE AUX ENDROITS AUTORISES : 500 F par nuit et
par personne

6 - JOURNEES DE PISTAGE

Expatriés	(une journée	2.000 F
	(une demi-journée	1.200 F
Nationaux	(une journée	1.200 F 700 F
7 - GUIDE	TOURISTIQUE	
Expatriés	(une journée	1.000 F 600 F
Nationaux	(une journée	500 F 400 F

8 - TAXES D'ABATTAGE

8-1 Taxes d'abattage dans les zones libres (zones hors des réserves naturelles intégrales, Parcs Nationaux, sanctuaires et réserves de faune).

.../...

- 4 -

NATIONAUX

EXPATRIES RESIDENTS

Buffles Hippotragues Lions 20.000 15.000 50.000 20.000 15.000 100.000

8 - 2 Taxes d'abattage dans les zones cynégétiques et autres réserves de chasse

======================================	*========= !	 N A VI	IONA	UX	===== } } ! !	EXPAT] RI	ESIDENTS,	700RJ	SOURISTEC	DATEG. C
DEGRE DE PROTECTION	ESPECES	1er	2e	-3e	4€	1er	2e	3e	4e	1er	2e
Animaux partiellement protégés	Buffle	12.500	- 20.000 15.000 15.000 5.000 15.000 8.000	20.000 8.000 20.000		20.000 20.000 10.000 15.000 10.000	25.000 12.500	- 30.000 - 15.000 25.000		100.000 150.000 40.000 30.000 30.000 15.000 20.000 15.000 15.000	50.000 - 20.000 25.000
Petit Gibier	Phacochère Ourébi et Céphalophe	2.000	3.000	4.000	!	6.000	8.000	10.000	15.000	10.000	15.000

DROITS COMPLEMENTAIRES DE CAPTURE

9 - 1 ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES (UNIQUEMENT POUR PERMIS SCIENTIFIQUE ET DE CAPTURE)

MAMMIFERES	NATIONAUX	NON NATIONAUX
Elephant	100.000	150.000
Oryctérope	30.000	40.000
Guépard	1:00.000	150.000
Panthère	100.000	150.000
Damalisque	50.000	75.000
Autres femelles des animaux mammifères		
partiellement protégés	50.000	60.000
Oiseaux	20.000	25.000
9 - 2 ANIMAUX PARTIELLEMENT	PROTEGES	•
Hippopotame !	75.000	1 125.000
Buffle, Hippotrague, Bubale, Ccb Defassa, !		!
les Cobs Redunca et Buffon, Gulb harnaché!	50.000	1 75.000
Lion	100.000	150.000
Oiseaux !	10.000	15.000
9 - 3 PETITS GIBLERS !	5.000	10.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<u>.</u>

ARTICLE 2. - Il ne peut être tué plus d'un éléphant et un hippopotame par chasseur et par an.

ARTICLE 3. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 février 1980

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Mathieu KEREKOU

Philippe AKPO

Ampliations: PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MDRAC et ses Services 20 MF 5 Autres Ministères 13 DPE- INSAE-DAJL 6 IGE et ses Services 4 DCCT- ONEPI-Gde.Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DD 4 Dtion des Eaux-Forêts et Chasse 10 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORPB 1.-